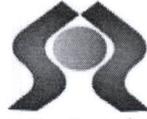


ROYAUME DU MAROC
Conseil national des droits de l'Homme



المجلس الوطني لحقوق الإنسان
المجلس الوطني لحقوق الإنسان
Conseil national des droits de l'Homme

Appel d'offres ouvert sur offres de prix

(Séance publique)

n°05/2021/CNDH

Réservé à la Petite et Moyenne Entreprise

**ETUDES TECHNIQUES ET LE SUIVI DES TRAVAUX DU PROJET DE CONSTRUCTION DE LA
MAISON REGIONALE DES DROITS DE L'HOMME À CASABLANCA**

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Table des matières

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE L'APPEL D'OFFRES	3
ARTICLE 2- MODE DE PASSATION.....	3
ARTICLE 3- MAITRE D'OUVRAGE.....	3
ARTICLE 4 : JUGEMENT DES OFFRES.....	3
ARTICLE 5 : CAUTIONNEMENT PROVISoire.....	3
ARTICLE 6 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES	3
ARTICLE 7 : MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES	3
ARTICLE 8 : DEMANDE ET COMMUNICATION D'INFORMATIONS AUX CONCURRENTS	3
ARTICLE 9 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS :	4
ARTICLE 10 : JUSTIFICATION DES CAPACITES ET DES QUALITES :	4
ARTICLE 11 : PRESENTATION ET DEPOT DES OFFRES :	7
ARTICLE 12 : RETRAIT DES PLIS	7
ARTICLE 13: VISITE DES LIEUX.....	8
ARTICLE 14 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES	8
ARTICLE 15 : EXAMEN DES OFFRES	8
ARTICLE 16 : LANGUE	10
ARTICLE 17 : DEVISE DE L'APPEL D'OFFRES.....	10

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent Règlement de la consultation a pour objet de fixer les règles relatives aux soumissions et à la sélection des offres des concurrents dans le cadre de l'appel d'offres ayant pour objet la réalisation des études techniques et le suivi des travaux du projet de construction de la Maison régionale des droits de l'homme à Casablanca.

Il est établi conformément aux dispositions du décret n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

ARTICLE 2- MODE DE PASSATION

Le marché découlant du présent Appel d'offres ouvert sur offres des prix en application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 16, l'article 17, l'article 154, l'article 156, du décret n° 2-12-349 du 8 Jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

ARTICLE 3- MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est le Conseil national des droits de l'Homme, représenté par sa Présidente.

ARTICLE 4 : JUGEMENT DES OFFRES

L'évaluation des offres se fera en lot unique.

ARTICLE 5 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE

Le cautionnement provisoire est fixé à **5.000,00 dhs (Cinq-mille dirhams)**.

ARTICLE 6 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 2-12-349 précité, le dossier d'appel d'offres ouvert doit comprendre :

- Copie de l'avis d'appel d'offres ;
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- Les documents techniques ;
- Le modèle de l'acte d'engagement ;
- Le modèle du bordereau de prix global et de la décomposition du montant global ;
- Le modèle de déclaration sur l'honneur ;
- Le présent règlement de la consultation.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Si des modifications sont introduites dans le dossier d'appel d'offres, conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 19 du décret précité, elles seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ledit dossier et publié sur le portail des marchés publics.

Les modifications seront également communiquées à ceux ayant téléchargé le dossier sur le portail.

Lorsque ces modifications nécessitent le report de la date d'ouverture des plis prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres, cette nouvelle séance doit intervenir par un avis modificatif dans les mêmes conditions prévues à l'alinéa 1 du paragraphe I-2 de l'article 20 du décret n° 2-12-349 précité, relatif aux marchés publics et dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de la modification sans que la date de ladite séance ne soit antérieure à celle initialement prévue.

ARTICLE 8 : DEMANDE ET COMMUNICATION D'INFORMATIONS AUX CONCURRENTS

Les demandes d'informations ou renseignements formulées par les concurrents doivent être adressées dans un délai de sept (07) jours au moins avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis aux bureaux du siège du CNDH.

Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent sera communiqué aux autres concurrents le même jour dans les sept (07) jours suivant la date de réception de la demande d'information ou d'éclaircissement du concurrent.

Toutefois, lorsque ladite demande intervient entre le dixième et le septième jour précédant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis la réponse est fournie au plus tard trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis, et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique.

Les éclaircissements ou les renseignements seront également publiés sur le Portail des marchés publics.

ARTICLE 9 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS :

Conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 2-12-349 susmentionné :

1) Seules peuvent participer au présent appel d'offres, les personnes physiques ou morales qui :

- Justifient des capacités juridiques, techniques, et financières requises ;
- Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé des recouvrements ;
- Sont affiliées à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale « CNSS » ou à un régime particulier de prévoyance sociale, et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de ces organismes.

2) Ne sont pas admises à participer au présent appel d'offres les personnes physiques ou morales qui sont :

- En liquidation judiciaire ;
- En redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- Ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 159 du décret du règlement des marchés ;
- Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans une même procédure de passation de marchés.

ARTICLE 10 : JUSTIFICATION DES CAPACITES ET DES QUALITES :

Pour établir la justification de ses qualités et capacités, chaque concurrent est tenu, conformément aux dispositions de l'article 25 du décret 2-12-349 précité, de présenter un dossier administratif, un dossier technique, le cahier des prescriptions spéciales et le règlement de la consultation signés, un dossier comportant une offre financière et un dossier comportant une offre technique.

N.B : Tous les documents mentionnés plus haut doivent être des originaux ou des copies certifiées conformes.

10.1- Dossier administratif comprenant :

Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :

- a. Une déclaration sur l'honneur telle que prescrite par l'article 26 du décret 2-12-349 précité, conforme au modèle ci-joint (annexe 1).

S'il s'agit d'une petite et moyenne entreprise, le soumissionnaire devra mentionner sur ladite déclaration sur l'honneur qu'il remplit les conditions précitées dans le premier article de la loi 53-00 formant charte de la petite et moyenne entreprise ;

- b. L'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, d'un montant de 5000,00 dhs (Cinq-mille dirhams) libellée au nom du Conseil national des droits de l'Homme.
- c. En cas de groupement, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue à l'article 157 du décret n° 2-12-349 susmentionné relatif aux marchés publics. Cette convention doit être accompagnée d'une note indiquant notamment l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, la répartition des prestations, le cas échéant.

1- Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché découlant du présent appel d'offres :

- a) La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent :

- Cas de la personne physique :

- Aucune pièce n'est exigée pour la personne physique agissant pour son propre compte ;
- Une copie conforme de la procuration légalisée pour le représentant de la personne physique.

- Cas de la personne morale :

- La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent ;
- Un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent lui donnant pouvoir selon la forme juridique de la société ;
- L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.
- Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou, à défaut de paiement, qu'il a constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;
- Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à l'article 24 du décret du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 27 juillet 1972 relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme ;
- Le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur ;

Les Pièces supplémentaires à produire prévues par l'arrêté du ministre de l'Economie et des finances n° 3011-13 pour justifier de la qualité de **la petite et moyenne entreprise** (PME) :

- L'attestation de la CNSS justifiant que l'effectif qu'il a employé ne dépasse pas 200 (deux cents) personnes ;
- La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent mentionnant que la société est gérée ou administrée par les personnes physiques qui sont les propriétaires, copropriétaires ou actionnaires ;
- l'attestation mentionnant le chiffre d'affaires ou l'attestation du bilan annuel délivrée par la direction générale des impôts. (cette attestation doit porter sur les deux dernières années de l'activité de l'entreprise conformément à l'article 1 de la charte des PME).

Pour les entreprises nouvellement créées (ayant moins de deux années d'existence) il faut justifier conformément au paragraphe b de l'article 1 de la loi 53.00 précité de :

- L'engagement d'un programme d'investissement initial global n'excédant pas vingt-cinq millions de dirhams.
- Respect d'un ratio d'investissement par emploi de moins de deux cent cinquante mille dirhams.

La date de production des pièces prévues aux b), c) et d) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

10.2- Dossier technique comprenant :

L'attestation ou copie certifiée conforme de l'attestation de l'agrément, établis conformément à l'arrêté du Ministre de l'Équipement et des Transports n°1564-10 du 29 jourmada I 1431 (14 Mai 2010) abrogeant et remplaçant le tableau annexé au décret n°2-98-984 du 4 Hijja 1419 (22 mars 1999 instituant le système d'agrément des BET) pour tous les domaines d'activité suivants :

- D14 (Calcul des structures pour bâtiments à tous usages)
- D15 (Courant fort et courant faible pour bâtiments à tous usages)
- D16 (Réseaux des fluides pour bâtiments à tous usages)

10.3. Offre technique comprenant :

- a) Une note relatant la méthodologie et l'organisation ainsi que les moyens prévus par le bureau d'études pour la réalisation des prestations. Cette note doit inclure les dispositions relatives à l'assurance qualité.
- b) Les curriculum vitae (CV) du personnel qui sera affecté à la réalisation des prestations en indiquant les missions qui leur seront confiées, accompagné d'une copie de leurs diplômes. Chaque CV doit être cosigné par l'intéressé et le responsable du Bureau d'Etudes

NB : Un organigramme de l'équipe projet doit être joint à l'offre technique avec désignation de chaque membre de l'équipe et le poste qui lui est réservé ;

Ce personnel doit couvrir les domaines de compétences exigées par la nature et l'étendue des prestations objet de l'appel d'offres ; à savoir notamment :

Désignation	Profil exigé	Nombre
Chef de Projet	Ingénieur ou équivalent (Bac+5 et plus) ayant une expérience dans la conduite des projets similaire.	1
Ingénieurs	Ingénieur ou équivalent (Bac+5 et plus) ayant des spécialités parmi les suivantes : Génie civil/Bâtiment/Electricité, /éclairage/Fluide et climatisation/Sonorisation	2
Techniciens	Techniciens spécialisés ou équivalent (Bac+2 et plus) ayant des spécialités parmi les suivantes : Génie civil/Bâtiment/Electricité, /éclairage/Fluide et climatisation/Sonorisation/dessin	2

- c) Un Chronogramme prévisionnel détaillé de réalisation, indiquant l'échéancier des différentes étapes, leur ordonnancement et le déploiement des ressources.

10.4- Offre financière comprenant :

Conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n° 2-12-349 susmentionné relatif aux marchés publics, l'offre financière incluse :

- a) L'acte d'engagement établi conformément au modèle joint en annexe
- b) Le bordereau de prix global et de la décomposition du montant global ;

Les montants indiqués dans l'acte d'engagement doit être indiqué en chiffres et en lettres.

ARTICLE 11 : PRESENTATION ET DEPOT DES OFFRES :

Conformément aux dispositions de l'article 27 et 29 du décret 2-12-349 précité, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli fermé portant :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- La mention « appel d'offres concernant la réalisation des études techniques et le suivi des travaux de construction de la Maison régionale des droits de l'homme à Casablanca »
- La date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis indiquée dans l'avis d'appel d'offres;
- L'avertissement que « les plis ne doivent être ouverts que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis ».

Ce pli contient trois enveloppes distinctes :

- **La première enveloppe** comprend le dossier administratif et le dossier technique. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention «**dossiers administratif et technique**»;
- **La deuxième enveloppe** contient l'offre technique du soumissionnaire. Cette enveloppe doit être cachetée et porter, outre les indications portées sur le pli, la mention « **offre technique**».
- **La troisième enveloppe** comprend l'offre financière du soumissionnaire. Elle doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « **offre financière**»;

Conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 2-12-349 précité, les plis sont au choix des concurrents, soit :

- Déposés contre récépissé dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'appel d'offres ;
- Envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception au bureau précité ;
- Remis, séance tenante au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis ;
- Transmis par voie électronique au maître d'ouvrage via le portail des marchés publics.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'appel d'offres.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés pour la séance d'ouverture des plis ne sont pas admis.

Les plis resteront cachetés et seront tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 31 du décret 2-12-349 précité.

ARTICLE 12 : RETRAIT DES PLIS

Tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour l'ouverture des plis et ce conformément aux dispositions de l'article 32 du décret n° 2-12-349 précité.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les mêmes conditions fixées à l'article 31 du décret n° 2-12-349 relatif aux marchés publics.

ARTICLE 13: VISITE DES LIEUX

Une visite des lieux suivie d'une réunion sera organisée, conformément aux articles 20 et 23 du décret n°2-12-349 précité.

Les concurrents doivent se présenter au local de la Maison droit de l'Homme situé à **l'Ecole Ibn Al Amid, Boulevard Moulay Ismail, Quartier Sikakiyne, Ain Sbaa**, Casablanca, pour effectuer cette visite qui aura lieu le **Mardi 30 novembre 2021 à 10 h00**. Les dépenses résultant de cette visite sont à la charge des concurrents.

A l'issue de la visite, le maître d'ouvrage dresse un procès-verbal qu'il communique à l'ensemble des concurrents et aux membres de la commission d'appel d'offres.

Les concurrents qui n'auront pas assisté à la réunion ou qui n'auront pas participé à la visite des lieux ne sont pas admis à élever de réclamation sur le déroulement de la réunion ou de la visite des lieux tels que relatés dans le procès-verbal qui leur sera communiqué par fax ou par voie électronique ou mis à leur disposition par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 14 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant un délai de soixante-quinze (75) jours, à compter de la date d'ouverture des plis.

Si dans ce délai, la commission de l'appel d'offres estime n'être pas en mesure d'exercer son choix, le maître d'ouvrage peut proposer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la prolongation de ce délai. Seuls les soumissionnaires qui ont donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage restent engagés pendant ce nouveau délai.

ARTICLE 15 : EXAMEN DES OFFRES

L'examen des offres sera effectué conformément aux dispositions du décret 2-12-349, notamment les articles 35 à 45 et 154. Une commission est désignée à cet effet conformément à l'article 35. Les membres de cette commission sont tenus au secret professionnel pour tout ce qui concerne les éléments portés à leur connaissance.

Conformément aux dispositions des articles susmentionnés, l'évaluation des offres portera progressivement sur les phases décrites ci-après.

Phase 1 : Dossier administratif et technique

La commission apprécie les capacités financières et techniques des concurrents au vu des éléments contenus dans leurs dossiers administratif et technique.

Elle aboutit à l'une des conclusions suivantes :

- Acceptation de l'offre ;
- Rejet de l'offre pour non-conformité au dossier de l'appel d'offres ;
- Acceptation avec réserves.

Phase 2 : examen des offres techniques

Cette analyse tiendra compte de la conformité, la pertinence et la qualité des propositions relatives aux différents volets exigés au niveau de l'offre technique à l'article 10.3 du présent règlement. Sur cette base, une note (Nt) sur 100 sera attribuée en conséquence. Les concurrents disposant d'une note inférieure ou égale à 60 seront éliminés. La notation sera attribuée comme suit :

Critères	Barème de notation	Note attribuée
a. Méthodologie et Chronogramme prévisionnel détaillé de réalisation : (35 points)		
Conformité de l'Approche Méthodologique au cps	▪ Méthodologie détaillée abordant tous les éléments du CPS : 15pts	... /15
	▪ Couverture partielle des éléments du CPS : 8 pts	
Qualité des propositions (organisation, moyens, qualité...)	▪ Méthodologie pertinente, organisation adéquate, dispositions pour l'assurance qualité : 10pts	.../10
	▪ Méthodologie moyennement pertinente, et organisation moyennement adéquate : 5 pts	
	▪ Méthodologie peu pertinente, et organisation peu adéquate: 0pts	
Qualité du Chronogramme prévisionnel de réalisation	Planning Concret, cohérent et détaillé : 10pts	.../10
	Moyennement détaillée et moyennement cohérent : 5pts	
	Peu pertinent, peu cohérent et pas détaillé : 0 pts	
Sous Total (a)		.../35
b. Ressources humaines mobilisées (65 points)		
Formation et qualification de l'équipe du projet	Chef de projet – Ingénieur ou équivalent (Bac+5 et plus) : 10 pts	.../10
	Ingénieurs spécialisés * – Ingénieur ou équivalent (Bac+5 et plus) : 10 pts	.../10
	Techniciens* – Technicien spécialisé ou équivalent (Bac+2 et plus) : 5 pts	.../ 5
Niveau d'expérience dans la conduite de projets similaires	Chef de projet : – Expérience > 15 ans : 15 pts – Expérience entre 10 et 15 ans : 10 pts – Expérience entre 5 et 10 ans : 6 pts – Expérience de moins de 5 ans : 3 pts	.../15
	Ingénieurs spécialisés * – Expérience > 15 ans : 15 pts – Expérience entre 10 et 15 ans : 10 pts – Expérience entre 5 et 10 ans : 6 pts – Expérience de moins de 5 ans : 3 pts	.../15
	Techniciens* – Expérience > 10 ans : 10 pts – Expérience entre 5 et 10 ans : 5 pts – Expérience de moins de 5 ans : 2 pts	.../10
Sous total (b)		.../65
Total	 /100

* la note attribuée correspond à la moyenne des notes obtenues

Phase 3: analyse financière des offres

L'examen des offres financières concerne les seuls candidats admis à l'issue de l'évaluation des offres techniques. La note financière sera calculée de la manière suivante :

$$Nf = (Fo/F) \times 100.$$

F : Offre financière du concurrent considéré ;

Fo : Offre financière la moins disante.

Phase 4: résultat final

Une note globale sera attribuée par addition des notes obtenues par les offres techniques et financières, pondérées comme suit :

$$Ng = 0,3 \times Nf + 0,7 \times Nt$$

L'offre retenue sera celle ayant obtenu la note Ng la plus élevée. Cette offre est considérée comme l'offre économiquement la plus avantageuse.

ARTICLE 16 : LANGUE

Les langues dans lesquelles doivent être établies les pièces contenues dans les dossiers et les offres présentées par les concurrents sont le français ou l'arabe, qui seront les langues faisant foi pour toutes les questions relatives à la signification ou l'interprétation du présent dossier d'appel d'offres.

ARTICLE 17 : DEVISE DE L'APPEL D'OFFRES

Les prix du présent appel d'offres seront libellés en dirham marocain.

REGLEMENT DE CONSULTATION

Appel d'offres n°05/2021/CNDH

**Objet : ETUDES TECHNIQUES ET LE SUIVI DES TRAVAUX DU PROJET DE CONSTRUCTION
DE LA MAISON REGIONALE DES DROITS DE L'HOMME À CASABLANCA**

MAITRE D'OUVRAGE *fm*

Royaume du Maroc
Conseil national des Droits de l'Homme
Le Président
Amina Bouayach
Amina Bouayach

LU ET ACCEPTE PAR LE CONCURRENT :

Annexe 1

DECLARATION SUR L'HONNEUR*

Mode de passation : Appel d'offres ouvert n°05/2021/CNDH

Objet du marché : Etudes techniques et le suivi des travaux de construction de la Maison régionale des droits de l'Homme à Casablanca.

A : Pour les personnes physiques :

Je, soussigné :(prénom, nom et qualité)

Numéro de tél : // Numéro de Fax :

Adresse électronique :

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

Adresse du domicile élu :;

Affilié à la CNSS sous le n° :(1)

Inscrit au registre du commerce de (localité) sous le n°

.....(1)

N° de patente(1)

N° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR (R.I.B) :

B : Pour les personnes morales

Je, soussigné(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)

Numéro de tél : // Numéro de Fax :

Adresse électronique :

Agissant au nom et pour le compte de(raison sociale et forme juridique de la société),

au capital de :

Adresse du siège social de la société

Adresse du domicile élu

Affiliée à la CNS12....sous le n° :(1)

Inscrite au registre du commerce de(localité) sous le n°(1)

N° de patente(1)

N° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR (R.I.B) :

Déclare sur l'honneur :

- 1- M'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;
- 2- Étant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (2) ;
- 3- Que je remplie les conditions prévues à l'article 26 du décret 2-12-349 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle ;
- 4- M'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance :
 - à m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 158 du Décret n° 2-12-349) précité ;
 - que celle-ci ne peut dépasser 50% du montant du marché, ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché.

- 5- *M'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché*
- 6- *M'engager à ne pas faire, par moi-même ou par personne interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché.*
- 7- *M'engage à remplir les conditions prévues à l'article premier de la loi 53-00 formant charte de la petite et moyenne entreprise.*
- 8- *Je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature.*
- 9- *Je reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 24 du décret n° 2-12-349 précité, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.*

Fait àle.....

(Signature et cachet du concurrent)

- (1) : Pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence aux documents équivalents lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine ou de provenance ;
- (2) : À supprimer le cas échéant ;
- (*) : En cas de groupement chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.

Annexe 2

MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT

Appel d'offres n° /2021/ CNDH relatif à la réalisation des études techniques et le suivi des travaux de construction de la Maison régionale des droits de l'Homme à Casablanca, passé en application de l'article 17, du décret du Décret n° 2-12-349 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

A- Pour les personnes physiques

Je , soussigné:(prénom, nom et qualité) agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte, adresse du domicile élu:

Affilié à la CNSS sous le n°:inscrit au registre de commerce (localité) sous le n°, n° de patente

B- Pour les personnes morales

Je, soussigné :(Prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)

Agissant au nom et pour le compte de :

Adresse du siège social de la société ou adresse du domicile élu :

Affiliée à la CNSS sous le n°:, inscrite au registre de commerce(localité) sous le n°.....n° de patente

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés:

- après avoir pris connaissance du dossier de l'appel d'offres concernant les prestations précisées en objet ci-dessus;
- après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations:

1- remets, revêtu de ma signature un bordereau des prix global et une décomposition du montant global établi conformément au modèle figurant au dossier d'appel d'offres.

2- m'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établi moi-même, lesquels font ressortir :

Montant hors T.V.A.:(en lettres et en chiffres)

Montant de la T.V.A. (20 %): (en lettres et en chiffres)

Montant y compris T.V.A. : (en lettres et en chiffres)

L'état se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte

(à la trésorerie générale, bancaire, ou postal) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à(localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro.....

Fait à le

(Signature et cachet du prestataire)

NB. POUR LES PERSONNES MORALES LE COMPTE NE PEUT ETRE QUE CELUI DE L'ENTREPRISE ELLE-MÊME (PAS CELUI DE SON REPRÉSENTANT)